

N/REF : **CIRCULAIRE N° 5/2019**

Objet : Respect des dispositions de l'article R421-5 du Code des Assurances

Paris, le 7 février 2019

Madame, Monsieur,

La récente jurisprudence de la Cour de Cassation amène le BCF à rappeler aux assureurs leurs obligations lorsqu'ils entendent contester l'existence d'un contrat d'assurance, soulever un refus de garantie opposable aux victimes, ou une non assurance même partielle.

D'après l'article R 421- 5 du Code des Assurances, il appartient à l'assureur de déclarer son refus de prise en charge, dans les mêmes formes et sans délai, à la victime ou ses ayants-droit, et au Fonds de Garantie, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

Se pose donc la question de savoir si ces dispositions sont applicables à un assureur étranger.

La Cour de Cassation, dans une affaire dans laquelle un assureur contestait l'existence même du contrat, a condamné l'assureur étranger à prendre en charge l'intégralité du préjudice au motif qu'il n'avait pas respecté les dispositions de l'article précité. (Cour de Cassation 2° Ch. civ 4/10/18 n° 17-19.677)

La Haute juridiction a d'ailleurs motivé sa décision en précisant que les dispositions de l'article R 421-5 du Code des Assurances devaient être interprétées comme une loi de police au sens du Droit international privé.

Elles sont donc applicables aux assureurs étrangers.

Le BCF invite donc les correspondants des sociétés étrangères à dénoncer leurs refus de prise en charge conformément aux prescriptions de l'article R 421- 5 du Code des Assurances. Il leur demande également de bien vouloir en informer le BCF avec les pièces nécessaires à l'ouverture d'un dossier.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur,



Xavier LEGENDRE